



Arrêt

n° 71 368 du 2 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Vous êtes né X à X (X). Pasteur, vous êtes directeur de l'institut X à X à partir de 1987.

En avril 1994, à la mort du président Habyarimana, lorsque la guerre reprend au Rwanda, vous êtes à Cyangugu avec votre épouse et votre fille. Vous y restez jusqu'en juillet suivant. Durant cette période, vous continuez à assumer vos fonctions à l'école. En mai, des jeunes du MDR pillent votre maison,

mais sans porter atteinte à votre intégrité physique. Vous n'avez pas d'autre problème durant cette période.

Le 18 juillet 1994, vous fuyiez la guerre à Bukavu avec votre épouse et votre fille aînée ; vous séjournez au camp de Nyakavogo.

Le 21 août 1995, l'insécurité et la détérioration des conditions de vie dans les camps attaqués par l'APR vous conduisent à vous réfugier chez des amis zaïrois à Bagira ; après 2 semaines, vous décidez de rentrer au Rwanda. Vous apprenez au retour que votre frère [S.] est emprisonné à la commune, qu'il a été interrogé à votre sujet, et que votre autre frère, [T.], a été emmené après avoir également été interrogé sur vous et qu'il n'a jamais réapparu. Des rumeurs circulent sur votre compte : vous auriez favorisé les Hutu en termes d'emploi et d'admission (élèves) et prêché la division ethnique tant à l'école qu'à l'église ; les autorités locales vous refusent le document qui tient lieu de pièce d'identité. Votre maison est occupée par un officier, vous vous adressez au chef de cellule, mais en vain : l'afandi refuse de partir. Vous logez alors chez votre belle-mère. Un jour, vous croisez un soldat de cet officier qui vous interroge, vous gifle et vous menace parce que vous revendiquez le droit d'occuper votre bien ; d'autres rumeurs disent que les militaires complotent pour vous éliminer, de peur vous ne passez plus la nuit à la maison.

Le 24 décembre 1995, trois militaires surgissent la nuit chez votre belle-mère, elle ouvre et en profite pour s'échapper avec votre plus jeune enfant; votre épouse et votre premier enfant seront assassinés.

Le 27 décembre 1995, vous quittez le pays avec votre fille en compagnie d'un missionnaire américain pour le Burundi. Vous y restez une semaine et prenez l'avion pour le Kenya ; avec un pot-de-vin, vous obtenez un visa pour un séjour de 3 mois.

De janvier 1996 à juillet 1999, vous suivez une formation en théologie à NEGST (Nairobi Evangelical Graduate School), dans le quartier Karen. Durant cette période (entre juin et décembre 1998), vous faites un stage de pasteur dans deux églises du quartier; les autorités apprennent que vous êtes resté au-delà des 30 jours de validité de votre visa et vous adressent, à l'école, un ordre de quitter le territoire en septembre 1998; le NEGST décide de vous garder.

En juillet 1999, vos études achevées, un collègue vous introduit auprès d'une communauté semi-nomade au Nord du Pays, les Pokot, avec lesquels vous vivrez jusqu'à votre départ.

En mai 2002, votre frère vous écrit à l'église de Karinde, votre collègue [S.] vous apporte cette lettre où [T.] vous explique que les autorités vous recherchent toujours.

En août 2002, vous retournez à Nairobi pour retirer votre diplôme, mais vous êtes arrêté, enfermé dans un cachot (à Downtown), trois jours, sans pouvoir bouger ; votre jambe gonfle et vous êtes libéré à condition de fuir le pays une fois rétabli ; vous êtes soigné une semaine à l'hôpital de Kigabe puis vous rejoignez les Pokot. Vos amis vous promettent de vous aider à quitter le Kenya.

Le 27 juin 2003, vous retournez à Nairobi, Vos amis vous présentent à un passeur avec lequel vous quittez le Kenya.

B. Motivation

Vous avez été entendu une première fois au Commissariat général, en recevabilité, le 31 juillet 2003. Le 4 janvier 2005, vous y avez été entendu une seconde fois dans le cadre d'un examen de fond.

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise au stade de la recevabilité de votre demande, force est de constater que certains éléments empêchent d'accorder foi à vos dires au stade de l'éligibilité.

En effet, vous donnez à l'appui de votre demande d'asile la crainte que vous éprouvez par rapport aux autorités rwandaises qui vous recherchent et veulent attenter à votre vie en raison du fait que vous êtes un intellectuel hutu, susceptible à ce titre de s'opposer au régime tutsi en place. Pour ce faire, le FPR arrête et emprisonne vos frères [S.] et [T.] dès août 1994 afin de leur soutirer des informations à votre sujet. A ce jour, [T.] n'a jamais réapparu et est probablement décédé. Quant à [S.], il aurait été libéré après votre fuite après avoir été détenu près de deux ans. Cependant, une incohérence essentielle apparaît puisque vous expliquez qu'à votre retour au Rwanda en septembre 95 vous être directement rendu à la commune, prévenu par des amis que votre frère s'y trouve, pour lui rendre visite, alors que

c'est précisément parce que les autorités vous recherchent qu'il est en prison. Vous répondez, face à ce fait surprenant, que vous n'avez pas le choix vu que vous deviez changer de carte d'identité, car étant en possession de l'ancienne, vous risquiez d'être accusé d'être un Interahamwe si on vous arrêtait en sa possession (Rapport d'audition, p.10). Or, cette explication n'est pas crédible en regard de la gravité des accusations déjà portées à votre encontre.

De plus, vous ajoutez, pour justifier la visite à votre frère à la commune, que le FPR n'est pas pressé, qu'il n'avait pas d'accusation assez solide pour vous arrêter (Rapport d'audition, p.10). Or, ce raisonnement ne résiste pas à l'analyse pour deux raisons essentielles. La première est que, à supposer, que votre explication soit plausible, au moment de vous rendre à la commune visiter votre frère, vous ne pouviez pas savoir a priori que le FPR attendait d'avoir suffisamment de preuves contre vous pour vous arrêter, ce n'est qu'une hypothèse que vous envisagez. La concrétiser en vous rendant à la commune au risque de vous faire arrêter et peut-être tuer est inconcevable. La deuxième raison est qu'il est totalement invraisemblable que le FPR vous laisse voir votre frère alors qu'il tente de bâtir une accusation contre vous sur base de ses révélations à lui. Qui plus est, le fait que le FPR vous laisse partir vient contredire totalement les velléités d'emprisonnement et/ou d'assassinat que les autorités projetaient à votre encontre.

Ensuite, il vous est demandé pourquoi le FPR aurait arrêté, arbitrairement, vos frères et ne vous aurait pas emprisonné. Vous expliquez que vous étiez directeur d'école, et que de ce fait, vous étiez connu, que votre arrestation aurait pu « déranger » la population (Rapport d'audition, p.11). Cette explication ne dissipe pas l'incohérence. Au contraire, cela l'accentue puisque vous affirmez que des rumeurs sur votre compte commençaient à circuler (divisionnisme). De plus, il est surprenant, alors que vous prétendez que le FPR veuille agir « discrètement », qu'il emprisonne deux de vos frères et décime votre famille proche et lointaine. Cela exclut la discrétion et le désir du FPR de ménager l'opinion publique.

Par ailleurs, vous auriez, afin de fuir les autorités qui vous pourchassaient, passé près de quatre années au sein d'une tribu kenyane, les Pokot, sous-groupe des Kalenjin. Cependant, si vous connaissez effectivement des éléments de la vie des Pokot, le fait que vous y ayez passé quatre ans n'est pas crédible au vu des informations partielles, lacunaires voire erronées que vous fournissez à leur sujets.

Ainsi, lorsque l'on vous demande si des événements importants sont intervenus durant cette période, vous faites état de vols de vaches et d'une famine entre 2000 et 2002 qui a entraîné beaucoup de problèmes dans la population (Rapport d'audition, p.13). Or, les Pokot, qui réclament une terre occupée par les Turkana, sont régulièrement en guerre avec ces derniers, surtout dans les années 2000 et 2001, au point que l'Ouganda a installé des casernes à sa frontière pour prévenir les incursions (Cf. <http://www.hartford-hwp.com/archives/36/217.html>).

Au sujet de leur nourriture, que vous avez partagé durant 4 ans, vous êtes incapable de citer un plat traditionnel, de citer les éléments de leurs vêtements (Rapport d'audition, p.14), ou d'expliquer leurs rites et coutumes (Rapport d'audition, p.15) Vous invoquez une mémoire défaillante ou votre faiblesse dans ces domaines pour expliquer vos connaissances lacunaires, ou encore que vous ne pouviez pas suivre leurs rites, incompatibles avec votre fonction de pasteur (ibidem).

Vous expliquez, suite à une question, que la personne la plus importante, c'est le chef de la tribu. Lorsque l'on vous demande quel est le nom du chef de la tribu où vous étiez, vous dites qu'il y en avait beaucoup, que vous ne connaissiez que [J.K.]. Quand on vous demande comment il est désigné comme chef, vous arguez ne pas prétendre connaître toute l'histoire des Pokot, que les chefs proviennent de famille de chefs (Rapport d'audition, p.15). Néanmoins, après avoir passé quatre ans à partager leur quotidien, vous ne pouvez pas ne pas savoir des faits aussi essentiels pour une communauté.

En ce qui concerne leur rite, vous expliquez qu'il y a un rite de passage chez les garçons. Au sujet des filles, vous dites qu'elles ont une initiation, mais ne pas savoir ce qui s'y passe (Rapport d'audition, p.16). Or, les Pokot pratiquent l'excision sur les filles, pratique connue qui a fait l'objet de programme de prévention de missionnaires et même du gouvernement kenyan (Cf. <http://www.afrol.com/Categories/Women/wom018fmqkenya.htm>).

A noter que lorsque l'on vous demande combien de temps vous êtes resté au Kenya, vous répondez dans un premier temps de 1996 à 1999, et après une demande de précision, vous expliquez que vous

êtes resté jusqu'en 2003, mais qu'en 1999, vous êtes allé dans un endroit reculé du Kenya (Rapport d'audition, p.12).

De surcroît, vous niez le fait qu'il y a eu un génocide au Rwanda en 1994 à l'égard des Tutsi, arguant qu'il faut laisser cette question aux juristes, mais que pour vous, il n'y en a pas eu (Rapport d'audition, p.4). Lorsque l'on vous demande des précisions sur les événements, vous dites ne rien savoir, qu'on ne peut pas évaluer le nombre de morts, même approximativement, qu'il y a eu autant de morts Hutu que Tutsi, que vous ne pouvez pas savoir s'il y a eu une volonté politique d'éliminer les Tutsi vu que vous n'étiez pas politisé, que les Inkotanyi sont très malins et qu'ils avaient infiltré les Hutu pour les pousser à exterminer les Tutsi, que les aveux et témoignages faits à Arusha n'engagent que ceux qui les émettent, que seul l'avenir nous dira si l'ONU a bien fait de parler de génocide (Rapport d'audition, p.3, 4 et 5). Ces propos qui dénie la réalité et des faits internationalement reconnus achèvent de ruiner la crédibilité de vos propos.

Il en résulte, à ce stade de la procédure, que si rien ne prouve que vous ayez été menacé par les autorités et que vous ayez passé quatre ans chez le Pokot, beaucoup d'éléments prouvent le contraire, ce qui empêche d'accorder foi à vos propos. Quant aux documents que vous avez fait joindre à votre dossier à savoir une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre diplôme, une copie d'un témoignage, une copie d'une lettre de votre frère, divers articles de presse, divers mails relatant des faits d'ordre général, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit et de prendre une autre décision. Quant aux copies de trois témoignages que vous faites parvenir, ultérieurement, au Commissariat général, s'agissant de courriers d'ordre privé dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée, ils ne sont pas, non plus, de nature à restituer la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissaire général, afin que celui-ci procède à des instructions complémentaires quant à la situation des frères du requérant.

3. Documents déposés

3.1 À l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante dépose à l'audience divers documents en copie, à savoir un rapport du 20 mars 2006 portant sur la mort de E.K., accompagné d'une traduction, un témoignage du 22 octobre 2011 en faveur du requérant, émanant du Pasteur G.N., ainsi qu'une carte de travail de ce dernier, un document du 7 juillet 2000, rédigé en kinyarwanda, non accompagné d'une traduction, un extrait du rapport de Human Rights Watch du 31 mai 2011, intitulé « Une justice sélective et qui omet de traiter les crimes du Front patriotique rwandais », ainsi qu'un extrait de

l'ouvrage de l'organisation African Rights de 1995, intitulé « Rwanda : death, despair and defiance » (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.2 En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document du 7 juillet 2000 rédigé en kinyarwanda, puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le témoignage du 22 octobre 2011 en faveur du requérant, émanant du Pasteur G.N., ainsi qu'une carte de travail de ce dernier, et l'extrait du rapport de Human Rights Watch du 31 mai 2011, intitulé « Une justice sélective et qui omet de traiter les crimes du Front patriotique rwandais », qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés, non encore visés *supra*, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux arrestations des deux frères du requérant, à la visite que le requérant a rendu en 1995 à l'un de ses frères, alors que ce dernier était emprisonné à la commune, ainsi qu'à la vie quotidienne, l'histoire et les traditions de la tribu des Pokots, avec laquelle le requérant affirme avoir vécu quatre ans, de juillet 1999 à juin 2003. En outre, la décision invoque des contradictions concernant les dates du séjour du requérant au Kenya. Enfin, elle lui reproche de nier le génocide rwandais de 1994.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe

général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif portant sur la négation du génocide par le requérant, motif non pertinent en l'espèce, et de celui invoquant des contradictions quant aux dates de séjour du requérant au Kenya, motif non établi en l'espèce. Toutefois, les autres motifs de la décision sont établis et pertinents. Le Conseil relève particulièrement l'incohérence constatée par la décision, relative à la visite que le requérant a rendu en 1995 à son frère, emprisonné à la commune, alors qu'il était lui-même recherché par les autorités rwandaises à l'époque. De même, il est invraisemblable que les deux frères du requérant aient été arrêtés à cause de lui, mais que lui-même ne l'ait pas été. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le manque de connaissance du requérant concernant la vie quotidienne, l'histoire et les traditions de la tribu des Pokots, avec laquelle le requérant affirme pourtant avoir vécu quatre ans.

4.5 Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolatif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Dans le cadre de cette compétence, le Conseil relève que le requérant n'est pas retourné au Rwanda depuis son départ du pays en 1995. Or, il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.) ; cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le requérant l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

4.6 En l'espèce, à la supposer établie, la crainte initiale du requérant ne repose que sur des persécutions datant de 1995. Or, le Conseil constate que le requérant a quitté le Rwanda en décembre 1995, et qu'il n'y est pas retourné depuis lors. Dès lors, le Conseil considère que ladite crainte ne peut pas être tenue pour établie, le requérant ne fournissant aucun élément probant pertinent à cet égard.

4.7 Après examen des documents déposés à l'audience par la partie requérante et énumérés au point 3 du présent arrêt, le Conseil constate que ceux-ci sont inopérants à démontrer la réalité des faits présentés comme ayant amené le requérant à quitter son pays. En effet, le Conseil constate que le rapport du 20 mars 2006 concernant la mort de E.K. ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. S'agissant du témoignage du Pasteur N.G., son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Enfin, le Conseil considère que les extraits respectifs du rapport de Human Rights Watch et de l'ouvrage de l'organisation African Rights sont quant à eux de portée générale et ne sont à même ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni d'établir dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS